



Genève, le 12 septembre 2018

Le Conseil d'Etat

4019-2018

Département fédéral des affaires
étrangères
Monsieur Ignazio Cassis
Conseiller fédéral
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Concerne : convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales - 4^e avis sur la Suisse

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le courrier de la direction du droit international public daté du 26 juillet 2018, relatif à l'objet cité en titre, nous est bien parvenu. C'est avec intérêt que notre Conseil a pris connaissance du quatrième avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales concernant la Suisse.

Cet avis sur la Suisse, adopté le 31 mai 2018 par le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales dans le cadre du quatrième cycle de suivi portant sur la mise en œuvre de cette convention, présente notamment des conclusions et des recommandations sur la situation des minorités nationales en Suisse.

Vous trouverez dans le document annexé différents éléments complémentaires concernant l'évolution de la mise en œuvre de la convention dans le canton de Genève depuis la dernière visite en Suisse du Comité consultatif.

Cette annexe inclut également la position générale de notre Conseil sur la pertinence générale de cet avis et des recommandations présentées.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à ce courrier, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre plus haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti

Le vice-président :

Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

**Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales
4^e avis sur la Suisse**

Consultation technique des cantons et communes

Prise de position du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève

I. Remarques générales

La Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales est entrée en vigueur le 1^{er} février 1999 (ci -après : la convention). Elle est appliquée en Suisse aux membres des minorités linguistiques nationales, aux membres des communautés juives, ainsi qu'aux membres des communautés sintis, manouches et yéniches (nota bene : l'appellation "gens du voyage" est désormais écartée pour décrire les populations concernées de manière plus précise et exacte).

II. Réponses aux questions posées

1) Déterminer si les recommandations faites aux autorités suisses peuvent être acceptées telles quelles et s'il faut émettre des réserves

Généralités

Selon le Conseil d'Etat, les recommandations émises par le Comité consultatif dans son quatrième avis adopté le 31 mai 2018 sont acceptables. Certaines d'entre elles pourraient d'ailleurs être suivies dans le cadre de mesures prévues dans le Programme d'intégration cantonal 2018-2019 (PIC II) du canton de Genève :

- Mesure prévoyant la mise en place d'un dispositif général d'information concernant les différentes formes de racisme et discriminations (mesure 3.1);
- Mesure prévoyant la collaboration avec les structures ordinaires, afin de mettre en place des offres de formation spécifiques destinées au personnel de l'Etat dans le domaine de la prévention du racisme et des discriminations (mesure 3.2);
- Mesure prévoyant la mise en place et le développement de pools d'expert-e-s et de formateur-trice-s concernant les questions de diversité (mesure 3.3);
- Mesure prévoyant l'élaboration, puis la mise en œuvre d'un concept d'intervention scolaire permettant de consolider et de développer la prévention des stéréotypes, préjugés, discriminations et violences basés sur l'appartenance ethnique, la religion et d'autres motifs (sexe, orientation sexuelle, identité de genre, situation de handicap, etc.), avec une prise en compte de leur articulation, ceci dans le cadre de l'enseignement public (mesure 3.5);
- Mesure visant à poursuivre le financement du Centre d'écoute contre le racisme et l'évaluation des prestations du centre en fonction de critères qualités établis (mesure 3.7)

Avis sur les recommandations

Paragraphe 40 :

Recommandation : acceptée

Le Conseil d'Etat a bien noté la recommandation (cf. § 40), qui recommande notamment aux autorités cantonales de "mettre en place des institutions de médiation (« ombudsperson institutions ») à leurs niveaux respectifs", et précise que la Constitution genevoise, à son article 115 (Instance de médiation), précise qu'une "instance de médiation indépendante est compétente pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.". La Loi sur la médiation administrative (LMéd-GE) prévoit, elle, l'institution d'un bureau de médiation administrative qui est comparable à une « ombudsperson institution ».

Paragraphe 69

Recommandation : difficilement praticable dans l'immédiat

Le Conseil d'Etat a également bien noté la recommandation (cf. § 69), Des mesures d'une telle ampleur réclameraient la mise sur pied d'un dispositif de veille conséquent (un observatoire à part entière), ce qui n'est pas encore le cas. Par ailleurs, le fait pour l'Etat de dénoncer certains propos politiques pourrait s'apparenter à un interventionnisme contraire à la séparation des pouvoirs.

Paragraphe 75

Recommandation : difficilement praticable dans l'immédiat

En théorie le site genevois à destination des gens du voyage est en principe ouvert à tous les gens du voyage, mais en pratique le fait d'avoir des communautés différentes poserait des "problèmes de voisinage", notamment certaines familles de gens du voyages qui accepteraient très mal la venue d'autres familles.

Paragraphe 85

Recommandation : acceptée

Cette mesure pourrait être suivie dans le cadre des mesures prévues dans le Programme d'intégration cantonal 2018-2019 (PIC II) du canton de Genève.

Paragraphe 120

Recommandation : à envisager

Bien qu'ayant mené une étude portant sur des mesures et un dispositif permettant une participation citoyenne non conventionnelle de la part notamment des personnes d'origine étrangère, cette étude ne prenait pas en compte de manière spécifique les membres des minorités nationales.

2) Relever les éventuelles erreurs factuelles ou appréciations erronées au sujet de la situation dans un canton ou une commune/ville

Le Conseil d'Etat n'a pas constaté d'erreurs dans l'avis du Comité consultatif concernant le canton de Genève.

3) Signaler les éventuels développements importants qui auraient pu intervenir dans les domaines examinés par le 4^e Avis

Les développements intervenus dans les domaines examinés par le 4^e avis sont les suivants :

a) Le bureau de l'intégration des étrangers, dans le cadre du Programme d'intégration cantonal 2018-2021 (PIC II) mentionne spécifiquement que la prévention des discriminations et du racisme doit désormais viser des populations spécifiques, dont :

- les membres des populations juives
- les membres des populations roms

N.B. les membres des populations yéniches, sintis et manouches, bien que non mentionnées dans le Programme d'intégration cantonal, sont sous-entendues comme étant une population avec de spécificités à prendre en considération de manière particulière dans le cadre des projets de prévention des discriminations.

* * * * *